



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 252-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.325

Déposée le : 21.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Feuz (Bern, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 26.11.2020

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Chaos sur la place fédérale – transfert au canton de l'autorité de police en des lieux sensibles de la ville fédérale

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. exercer lui-même les prérogatives relevant de la force publique et, dans le cas précis, de la capacité d'autoriser ou non des manifestations en des lieux de la ville de Berne sensibles pour les organes politiques fédéraux, tels que la place fédérale et les places et ruelles attenantes ;
2. retirer à la ville de Berne la compétence décisionnelle en matière d'interventions policières lors de manifestations politiques ou d'autres manifestations de grande taille en des lieux sensibles pour les organes politiques fédéraux autour du Palais fédéral et exercer lui-même cette compétence ;
3. charger les organes de police de disperser immédiatement les grandes manifestations illégales pendant les sessions du Parlement fédéral ;
4. édicter des réglementations équivalentes pour les lieux sensibles placés sous la compétence exclusive du canton, comme la place de l'Hôtel de ville, pour les affaires du Grand Conseil du canton de Berne.

Développement :

Depuis 1925, une interdiction générale de manifester devant le Palais fédéral est en vigueur durant les sessions parlementaires. Même si la ville et la Confédération ont récemment convenu d'autoriser de toutes petites manifestations non bruyantes, il ne s'agissait nullement de permettre la tenue de manifestations de plus grande ampleur. Malgré cela, des milieux d'extrême gauche ont lancé une manifestation non autorisée lundi 21 septembre 2020 sur la place fédérale. Les personnes composant cet attroupe-ment sont allées jusqu'à dresser une sorte de campement avec des tentes tout en annonçant leur intention de rester sur les lieux une semaine au moins, même sans autorisation.

Bien que les présidences du Conseil national et du Conseil des Etats aient requis, le jour même à midi, l'intervention immédiate de l'autorité habilitée à requérir l'évacuation de la place fédérale, à savoir le conseil communal de la ville de Berne, ce dernier est resté passif. La décision du Conseil national prise le 21 septembre en soirée de demander aux autorités communales, par motion d'ordre, d'exiger l'évacuation du campement précité, n'a pas suscité davantage de réactions de la part de celles-ci, du moins dans l'immédiat.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la ville et le canton de Berne répondent conjointement de la sécurité publique en ville de Berne. Les compétences sont définies dans un contrat sur les ressources au sens des articles 22 et suivants de la loi sur la police (LPol). Même si, selon l'article 45, alinéa 1 LPol, c'est en principe aux communes qu'il incombe de requérir l'intervention de la police dans le cadre de manifestations ou d'événements d'envergure, la Police cantonale (POCA) « peut agir de son propre chef en cas de danger immédiat ou d'urgence » (art. 46, al. 2 LPol). L'alinéa 3 de l'article 46 prévoit en outre qu'« en cas de situation extraordinaire de portée régionale, cantonale ou intercantonale, [la POCA] décide des mesures à prendre. » Si les organes suprêmes de la Confédération sont acculés durant une session parlementaire, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une « situation extraordinaire intercantonale », de sorte qu'il serait à coup sûr possible et nécessaire d'habiliter la POCA à décider l'évacuation de la place fédérale.

Dès lors que la ville de Berne, en sa qualité d'autorité communale responsable des lieux, n'ordonne pas l'évacuation immédiate de la place fédérale et, partant, rechigne à exécuter les tâches qui lui incombent en la matière, les organes cantonaux responsables (Direction de la sécurité et POCA) doivent lui reprendre les compétences visées à l'article 46, alinéas 2 et 3 LPol pour les exercer eux-mêmes.

Motivation de l'urgence : La situation critique liée à la manifestation non autorisée sur la place fédérale durant la session d'automne des Chambres fédérales a montré qu'en l'espèce, il est urgent que le canton, en sa qualité d'instance supérieure à la ville de Berne, assure l'application du droit en vigueur.

Destinataires

– Grand Conseil